



Pompes Funèbres Marion

5 rue des Novalles
21240 Talant
Habilitation : 21-21-0078
N° ORIAS : 21009236
Représenté par : M. Hubert MARION

Soc. MAIRIE .

•
•

Obsèques de Monsieur ou Madame ., née le 01/01/1900 à .

Opérations	Lieux	Date et heure
Décès		
Mise en bière		
Cérémonie		
Inhumation	Non concerné	
Crémation		

« En application de la réglementation funéraire, seules les prestations suivantes sont obligatoires : fourniture d'un véhicule agréé pour le transport du corps (avant ou après mise en cercueil), d'un cercueil de 22 mm d'épaisseur - ou 18 mm en cas de crémation ou si le transport entre le lieu de fermeture de cercueil et le lieu d'inhumation est inférieur à 2 heures (ou 4 heures si le corps a reçu des soins de conservation) - avec une garniture étanche et 4 poignées et, selon le cas, les opérations nécessaires à l'inhumation et/ou la crémation (avec fourniture d'une urne cinéraire permettant de recueillir les cendres issues de la crémation) ».

Il est recommandé aux familles de consulter l'association pour la gestion des informations sur le risque en assurance (AGIRA) pour vérifier l'existence ou non d'une assurance obsèques souscrite par le défunt avant son décès (<https://formulaireobsèques.agira.asso.fr/>).

En cas d'acceptation, le présent devis doit être signé dans les délais légaux prévus aux articles R. 2213-33 et R. 2213-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

En application de l'article R. 2223-29 du CGCT, en fonction des circonstances, des modalités de transport et des causes de décès, les soins de conservation, la housse mortuaire et le cercueil hermétique muni d'un filtre épurateur peuvent devenir obligatoires. **D'autres prestations, bien que non obligatoires, peuvent être rendues nécessaires selon les circonstances du décès et les choix opérés par les familles.**

Prestations obligatoires		Qté	Montant TTC ⁽¹⁾ €	Prestations non obligatoires		Qté	Montant TTC ⁽¹⁾ €
1. PREPARATION / ORGANISATION DES OBSEQUES							
Démarches et formalités administratives							
			Organisation complète des obsèques Démarches et formalités administratives pour l'organisation complète des obsèques		1	390,00	
Soins, hygiène, présentation							
			Toilette et Habillage Toilette et habillage du défunt sur le lieu de décès ou la chambre funéraire		1	250,00	
			Mise à disposition d'un laboratoire pour soins		1	92,00	
Chambre Funéraire							
Séjour en case réfrigéré	1	180,00	Admission chambre funéraire		1	195,00	
2. TRANSPORT DU DEFUNT AVANT MISE EN BIERE							
Housse biodégradable transport de corps							
Housse de transport Fourniture housse de transport avant mise et bière	1	70,00					
Transport avant mise en bière							
Transport Avant Mise en Bière Véhicule et chauffeur pour transport du lieu de décès à la chambre funéraire ou autre destination (forfait pour 50 km aller/retour)	1	231,00					
Brancardier Mise à disposition d'un brancardier pour le transport du défunt avant mise en bière.	1	96,00					
3. CERCUEIL ET ACCESSOIRES							
LAGNY	1	1193,00	Croix de remarque avec plaque d'identité		1	60,00	
Velay Blanc Capiton en taffetas blanc uni.	1	83,00					
4. MISE EN BIERE ET FERMETURE DU CERCUEIL							
Mise en bière et fermeture de cercueil Mise en bière et fermeture de cercueil	1	130,00					
Personnel pour mise en bière Personnel pour mise en bière	1	73,00					
6. CEREMONIE FUNERAIRE							
Cérémonie							
Corbillard cérémonie Corbillard de cérémonie avec chauffeur forfait de 50 kms	1	575,00	Maître de Cérémonie Mise à disposition d'un maître de cérémonie		1	240,00	

Prestations obligatoires	Qté	Montant TTC ⁽¹⁾ €	Prestations non obligatoires	Qté	Montant TTC ⁽¹⁾ €
Porteurs Personnel pour porter le cercueil	3	315,00			
7. INHUMATION					
Creusement					
Creusement de Fosse 1 place Creusement, remblaiement de fosse pour inhumation en pleine terre 1 place	1	792,00			
<i>Sous-total TTC (€) de l'ensemble des prestations obligatoires</i>		<i>3738,00</i>	<i>Sous-total TTC (€) de l'ensemble des prestations non obligatoires</i>		<i>1227,00</i>

(voir total devis page suivante)

TOTAL DEVIS

Total HT	4 198,56 €
Montant TVA	766,44 €
Total devis TTC	4965,00 €

(1) Les opérations réalisées sont soumises au taux normal de TVA de 20 %, sauf les opérations de transport de corps, avant et après mise en bière, auxquelles s'applique le taux intermédiaire de 10 %.

Les prestations identifiées par le repère (*) sont sous-traitées, conformément aux informations portées dans l'habilitation n° 21009236.

En application de l'article R. 2213-25 du CGCT, le corps est placé dans un cercueil muni d'une cuvette d'étanchéité respectant des caractéristiques de résistance, d'étanchéité et de biodégradabilité, lorsqu'il est destiné à l'inhumation, ou de combustibilité, lorsqu'il est destiné à la crémation, afin de protéger l'environnement et la santé. Par ailleurs, l'habillement du défunt, les garnitures et les accessoires posés à l'intérieur ou à l'extérieur des cercueils destinés à la crémation sont composés de matériaux combustibles et non susceptibles de provoquer une explosion.

En application de l'article R. 2213-26 du CGCT, le corps est placé dans un cercueil hermétique si la personne était atteinte au moment du décès de l'une des infections transmissibles mentionnées à l'article R. 2213-2-1 du même code, si le corps est déposé soit à résidence, soit dans un édifice culturel soit dans un caveau provisoire pour une durée excédant six jours, ou si le préfet l'a prescrit.

Le site [service-public.fr](https://www.modernisation.gouv.fr) comporte de nombreuses informations sur les démarches à accomplir après le décès d'un proche. Un guide pratique intitulé « Je perds un proche » est également à la disposition des familles sur le site <https://www.modernisation.gouv.fr>.

- Conformément aux dispositions du CGCT :

« I. – Sans considération de leur origine, les métaux issus de la crémation ne sont pas assimilés aux cendres du défunt. Ces métaux font l'objet d'une récupération par le gestionnaire du crématorium pour cession, à titre gratuit ou onéreux, en vue du traitement approprié pour chacun d'eux.

« II. – Le produit éventuel de la cession prévue au I est inscrit en recette de fonctionnement au sein du budget du crématorium où les métaux ont été recueillis. Ce produit éventuel ne peut être destiné qu'aux opérations suivantes :

« 1° Financer la prise en charge des obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes, mentionnées à l'article L. 2223-27 ;

« 2° Faire l'objet d'un don à une association d'intérêt général ou à une fondation reconnue d'utilité publique » (article L. 2223-18-1-1)

« Aucune majoration ne peut être perçue à aucun titre et par aucun intermédiaire sur les concessions dans les cimetières, les taxes municipales et droits de toute nature » (article L. 2223-34)

- Les prestations proposées doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 11 janvier 1999 relatif à l'information sur les prix des prestations funéraires (mise à disposition permanente d'une documentation générale ; modalités d'étiquetage des cercueils proposées à la vente ; obligation d'établissement d'un devis gratuit et, en cas d'acceptation de celui-ci, d'un bon de commande).

- Les prestations proposées doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 11 janvier 1999 relatif à l'information sur les prix des prestations funéraires (mise à disposition permanente d'une documentation générale ; modalités d'étiquetage des cercueils proposées à la vente ; obligation d'établissement d'un devis gratuit et, en cas d'acceptation de celui-ci, d'un bon de commande).

Article 1 : Mentions légales de l'entreprise

Société : **Pompes Funèbres Marion**
Adresse : **5 rue des Noailles 21240 Talant**
RCS : **89931223500026** - TVA intracommunautaire : **FR57899312235**
Code NAF : **9603Z**
Téléphone : **03.80.41.85.68**
N°ORIAS : **21009236**
Franchisé, membre du réseau « PHILAE SERVICES FUNERAIRES »
Ci-après désigné « la Société »

Article 2 - Champ d'application

La société est un organisateur d'obsèques.
Les présentes conditions générales de vente, remises ou expédiées à tout client et préalablement à toute passation de commande, sont reprises sur nos devis.
Pour l'application des garanties prévues aux articles 10 et 11, le vendeur garant est La Société mentionnée à l'article 1.
Jusqu'à la signature du bon de commande, les présentes conditions générales de vente sont mises à la disposition de tout acheteur à titre informatif et n'ont pas vocation à lier juridiquement les deux parties.
Elles régissent sans restriction ni réserves les rapports avec les personnes souhaitant recourir aux prestations funéraires de la Société ou procéder à l'achat de fournitures funéraires (à l'exception de la marbrerie funéraire régie par des conditions générales spécifiques).
Le client reconnaît qu'il a pris connaissance avant toute commande de la documentation générale et du tarif général des prestations mis à sa disposition en agence.
Il déclare avoir pris connaissance des présentes conditions générales et les avoir acceptées avant la passation de la commande et déclare en outre avoir reçu le conseil nécessaire de la part de la SOCIÉTÉ. Les présentes conditions générales de vente sont soumises aux dispositions légales générales ainsi qu'aux dispositions spécifiques de notre profession, telles que définies aux articles R. 2223-24 à R. 2223-30 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'arrêté du 11 janvier 1999 relatif à l'information sur les prix des prestations funéraires.

Article 3 - Devis

Conformément à l'arrêté du 23 août 2010 portant définition du modèle de devis applicable aux prestations fournies par les opérateurs funéraires, les commandes sont précédées d'un devis faisant apparaître le prix TTC de chaque fourniture et prestation funéraires ainsi que le montant total TTC en euros.
Le devis fait apparaître le caractère obligatoire des prestations et fournitures funéraires, ainsi que les frais demandés par les différentes administrations amenées à intervenir.
Le devis est établi par écrit sur la base des demandes et des choix effectués par le Client.
Ce devis est daté et remis gratuitement à la personne qui sera susceptible de passer commande.
Le devis est valable 1 mois à compter de sa date d'établissement, sauf en cas d'annulation ou de prolongation par écrit.
L'organisation d'obsèques exige, dans la plupart des cas, l'intervention de tiers obligatoire (administrations diverses, police) ou facultatifs (tel un marbrier pour l'ouverture ou la fermeture de caveau).
Le devis distingue, pour répondre aux exigences légales et réglementaires, les fournitures et services réalisés par notre société et ceux réalisés par des tiers.
Pour les fournitures et/ou prestations non assurées par notre société, le Client peut nous indiquer la ou les entreprise(s) qu'il entend voir intervenir ou désigner lui-même tout autre tiers dont il souhaite l'intervention.
Dans l'hypothèse où le Client confie à la Société le soin de choisir les tiers intervenants, le devis émis par notre société précise les noms et qualités de ces entreprises ainsi que le prix des prestations et fournitures assurées par ces dernières pour le montant net facturé et le cas échéant, le montant des honoraires correspondant à la représentation du client auprès de ces entreprises.
Dans l'hypothèse où le Client confie à la Société le soin de choisir les tiers intervenants, le devis émis par notre Société précise les noms et qualités de ces entreprises ainsi que le prix des prestations et fournitures assurées par ces dernières pour le montant net facturé et, le cas échéant, le montant des honoraires correspondant à la représentation du client auprès de ces entreprises.
Le devis distingue parallèlement les prestations rendues obligatoires par la loi des autres.
Les taxes et débours sont toujours chiffrés sous réserve des règlements effectués pour le compte de la famille.

Article 4 - Tarifs

Les fournitures et prestations funéraires font l'objet d'une désignation et d'une tarification consignées dans notre document intitulé « tarifs ». Les tarifs sont affichés à la vue du public.
En cas de demande spécifique du Client concernant les conditions de fourniture des services ou produits, dûment acceptées par écrit par la SOCIÉTÉ, les coûts liés feront l'objet d'une facturation spécifique complémentaire.
Les prix sont affichés toutes taxes comprises.

Article 5 - Bon de commande

Il ne pourra être exigé aucun commencement d'exécution à une commande non acceptée et signée. En cas de commande téléphonique émanant d'un professionnel agréé pour le compte de la famille, l'acceptation ou la signature de la commande devront se faire par écrit au besoin par télécopie. Si cette commande téléphonique émane de la famille elle-même domiciliée à distance ou dans l'impossibilité momentanée de se déplacer, elle devra procéder de la même façon par écrit et au besoin par télécopie. Cette régularisation sauf circonstances exceptionnelles, reste indispensable.
Le contrat de prestations de service et de vente est réputé conclu dès la signature du bon de commande émis par notre société ou, en cas de modifications faites par le client, après signature par notre société ou, en cas de modifications faites par le client, après signature par notre société dudit bon modifié et daté.
En tout état de cause, l'acceptation ou la signature de la commande devront se faire par écrit et au besoin par télécopie.
Le coût des prestations inscrites dans le bon de commande qui n'auront pas été réalisées au moment des obsèques devra être remboursé aux familles sur la base du prix de la prestation figurant au tarif de la Société ayant exécuté les obsèques.

Article 6 - Exécution des prestations

Les prestations seront exécutées aux lieux et dates mentionnées sur le bon de commande en plein accord avec le Client, en tenant compte des contraintes inhérentes à certaines opérations (demande d'autorisation, autopsie, rapatriement, disponibilité des salles.....).
A défaut, le consommateur peut résoudre le contrat, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par écrit sur un autre support durable, si, après avoir enjoint, selon les mêmes modalités, le professionnel d'effectuer la livraison ou de fournir le service dans un délai supplémentaire raisonnable, ce dernier ne s'est pas exécuté dans ce délai.
Sauf accord dérogatoire prévu à l'article 7.3, aucune prestation de service ne sera effectuée avant le paiement complet du prix.
Les prestations funéraires sont exécutées dans le respect de la réglementation funéraire et des règlements en vigueur.

Article 7 - Conditions de paiement

1. Les prix appliqués sont ceux du tarif en vigueur au jour de la passation de la commande et mentionnés dans la documentation générale.
2. Les frais d'obsèques sont payables au comptant, dès l'acceptation de la commande. Une caution pourra vous être demandée pour garantir le paiement des funérailles.
3. A titre dérogatoire LA SOCIÉTÉ peut accorder un délai de paiement contre remise d'un chèque signé encaissable dans les 30 jours de la remise de la facture. Dans cette hypothèse, les articles funéraires (fleurs artificielles, plaques) restent la pleine et entière propriété de LA SOCIÉTÉ jusqu'à complet paiement.

4. LA SOCIÉTÉ peut se charger d'obtenir un règlement partiel ou total de la facture par prélèvement sur les comptes financiers de la personne décédée dans les limites admises par les règlements en vigueur (article L.312-1-4 du Code monétaire et financier). Néanmoins, en cas de carence de l'établissement, dans un délai de 30 jours, la personne ayant accepté le devis des frais d'obsèques conservera l'entière responsabilité du règlement.
En cas de paiement partiel sur les comptes de la personne décédée, le Client restera redevable du solde.
5. En cas de prise en charge par un organisme mutualiste, financier ou d'assistance, partenaire de la Société, cette dernière se charge des formalités à accomplir pour obtenir le paiement direct des sommes disponibles auprès des organismes concernés, ainsi que de l'établissement des dossiers de prélèvement sur les comptes bancaires du défunt, sous réserve de l'exactitude des renseignements fournis par la famille. A défaut le Client sera chargé de récupérer ces sommes de son propre chef.
6. Le paiement des frais funéraires ne peut être envisagé par notaire.
7. Le Client est informé que les sommes versées d'avance sont des arrhes, au sens de l'article 1590 du code civil. Dans ce cas, chacun des contractants peut revenir sur son engagement, le consommateur en perdant les arrhes, le professionnel en les restituant au double.
8. Les pénalités pour retard de paiement seront calculées par application du taux d'intérêt légal augmenté de 5 points ou du taux maximum autorisé par la loi, si celui-ci est inférieur. En cas d'intervention contentieuse des frais de recouvrement seront obligatoirement à la charge de l'acheteur. Il sera appliqué à titre de dommage et de clause pénale une indemnité de 15% de la somme impayée. En cas de litige le Tribunal est le seul compétent.
9. Aucun escompte ne sera accordé en cas de règlement anticipé.
10. Indemnité forfaitaire de 40€ pour frais de recouvrement en cas de paiement tardif.

Article 8 - Délais de paiement

Pour être opposables à l'entreprise, les reçus, quittances ou factures doivent porter la raison sociale de la Société, son logo et la signature du représentant légal ou de toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

Article 9 - Exécution par les tiers

L'organisation d'obsèques exige, dans la plupart des cas, l'intervention de tiers.

En ce qui concerne certains tiers (Police, Commune, crématorium, funérariums, cultes, presse...), il peut y avoir un choix à opérer entre divers prestataires de service. La famille peut, à sa convenance, mandater la Société pour faire ce choix. Dans ce cas, le prestataire tiers exécutera sa mission sous la direction et le contrôle de la Société.

Le Client peut faire le choix de désigner lui-même le tiers dont elle souhaite l'intervention. Dans ce cas, les conditions générales applicables et les garanties légales seront celles de l'entreprise choisie par le Client et effectuées sous sa propre responsabilité.

La société ne peut être tenue pour responsable des retards, erreurs ou fautes techniques commis dans l'exécution de leurs tâches par les tiers intervenants dans les obsèques et dont elle n'assume pas le contrôle (tiers désigné par le Client selon le paragraphe ci-dessus).

La Société ne peut être tenue pour responsable en cas de non-respect d'horaires rendus aléatoires en raison de l'intervention de services extérieurs (crématorium, funérarium, culte, services municipaux, presse, circulation...).

Article 10 - Garanties Légales de conformité (article L.211-4 du Code de la Consommation)

« Art.L.211-4 - Le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance.

Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité. »

« Art.L.211-5 - Pour être conforme au contrat, le bien doit :

1° Être propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :

Correspondre à la description donnée par le vendeur et posséder les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;

Présenter les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;

2° Ou présenter les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou être propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté ».

« Art.L.211-9 - En cas de défaut de conformité, l'acheteur choisit entre la réparation et le remplacement du bien.

Toutefois, le vendeur peut ne pas procéder selon le choix de l'acheteur si ce choix entraîne un coût manifestement disproportionné au regard de l'autre modalité, compte tenu de la valeur du bien ou de l'importance du défaut. Il est alors tenu de procéder, sauf impossibilité, selon la modalité non choisie par l'acheteur.

« Art.L.211-12 - L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien. » Cette garantie ne couvre pas les défauts occasionnés du fait d'une utilisation anormale ou fautive ou résultant d'une cause étrangère aux qualités intrinsèques des produits.

Par ailleurs, le Client est dispensé de rapporter la preuve de l'existence du défaut de conformité du bien durant les 24 mois de la délivrance du bien.

Le consommateur peut décider de mettre en œuvre la garantie des défauts cachés de la chose vendue au sens des articles 1641 et suivants du code civil dans les conditions prévues à l'article 11 des présentes conditions générales.

Le vendeur est tenu des défauts de conformité du bien au contrat dans les conditions de l'article L. 217-4 et suivants du Code de la consommation et des défauts cachés de la chose vendue dans les conditions prévues aux articles 1641 et suivants du Code civil.

Dans le cadre de la garantie légale de conformité, le consommateur bénéficie d'un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien pour agir et peut choisir entre la réparation ou le remplacement du bien, sous réserve des conditions de coût prévues par l'article L. 217-9 du code de la consommation.

Le consommateur peut décider de mettre en œuvre la garantie contre les défauts cachés de la chose vendue au sens de l'article 1641 du code civil et que dans cette hypothèse, il peut choisir entre la résolution de la vente ou une réduction du prix de vente conformément à l'article 1644 du code civil.

Article 11 - Garantie de défaut de la chose vendue (article 1641 et suivants du Code Civil)

Conformément aux articles 1641 et 1644 du code civil le consommateur peut décider de mettre en œuvre la garantie contre les défauts cachés de la chose vendue. Dans cette hypothèse le Client peut choisir entre la résolution de la vente ou une réduction du prix de vente.

Selon l'article 1648 du code civil, « L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux (2) ans à compter de la découverte du vice. »

Article 12 - Mise en œuvre des garanties

Le Client doit informer La Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les délais prévus par la loi mentionnés aux articles 10 et 11 des présentes conditions générales.

« Art.2232 du code civil : le report du point de départ, la suspension ou l'interruption de la prescription ne peut avoir pour effet de porter le délai de la prescription extinctive au-delà de vingt ans à compter du jour de la naissance du droit ».

En cas de demande de remboursement dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 des présentes conditions générales, le remboursement des Produits jugés non conformes ou défectueux seront effectués dans les meilleurs délais au plus tard dans les dix (10) jours suivant la constatation par LA SOCIÉTÉ du défaut de conformité ou du vice caché.

Le remboursement s'effectuera par crédit sur le compte bancaire du Client ou par chèque bancaire adressé au Client.

Article 13 - Litiges

En cas de différend né des présentes conditions, les parties tenteront d'abord de le résoudre à l'amiable.

Le Client est informé qu'il peut en tout état de cause recourir à une médiation conventionnelle, notamment auprès de la Commission de la médiation de la consommation (article L.534-7 du Code de la consommation) ou auprès des instances de médiation sectorielles existantes, ou à tout mode alternatif de règlement des différends.

Voici les coordonnées :

Le Médiateur de la Consommation des Professions Funéraires 14, Rue des Fossés Saint-Marcel – 75005 PARIS

Pompes Funèbres Marion

5 rue des Novalles 21240 Talant • 03.80.41.85.68 • www.philaeservicesfuneraires.fr/dijon •

dijon@philaeservicesfuneraires.fr

S.A.S. au capital de 10 000 € • SIRET 89931223500026 • NAF 9603Z • Intracom FR57899312235

Entreprise indépendante membre d'un réseau de franchise

En consultant le site internet du Médiateur de la Consommation des Professions Funéraires et en utilisant le formulaire en ligne prévu à cet effet :
<https://mediateurconso-servicesfuneraires.fr>

Article 14 - Responsabilité de l'entreprise

La Société ne peut être tenue pour responsable des retards, erreurs ou fautes techniques commis dans l'exécution de leurs tâches par les tiers intervenant dans les obsèques et dont elle n'assume pas la direction (tiers désigné par le Client selon le paragraphe ci-dessus, services administratifs.)
 La Société ne peut être tenue pour responsable en cas de non-respect d'horaires rendus aléatoires en raison de l'intervention de services extérieurs (culte, municipaux, presse, circulation)
 L'entreprise est assurée pour les dommages susceptibles d'être occasionnés au tiers par une Police Responsabilité civile N° 7097309204 souscrite auprès de la compagnie AXA Carré Matignon 23, avenue Matignon – 75008 PARIS

Article 15 - Protection des données personnelles

Les informations recueillies par le Vendeur dans le cadre de la vente des produits font l'objet d'un traitement, dont le responsable est le Vendeur, destiné à la gestion et au suivi de la relation avec l'acheteur. Les données à caractère personnel sont réservées à l'usage du Vendeur et ne pourront être transmises qu'à des prestataires amenés à intervenir dans le cadre du traitement ou à des sociétés pour des produits et services analogues à ceux relatifs à la vente. Conformément à la réglementation relative aux données à caractère personnel, l'acheteur dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition pour motif légitime et de suppression auprès de la Société des informations le concernant à l'adresse : Service Commercial, 20 boulevard Eugène Deruelle – 69003 LYON. L'acheteur peut contacter Pompes Funèbres Marion pour organiser le sort de ses données post-mortem.

Conformément aux articles L.223-1 et suivants du code de la consommation, si le Client ne souhaite plus être démarché par téléphone sur le numéro qu'il avait communiqué au Vendeur, il peut inscrire à tout moment ce numéro de téléphone sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique par Internet sur le site www.bloctel.gouv.fr ou par courrier en écrivant à : Société Opposetel, Service Bloctel, 6 rue Nicolas Siret 10000 Troyes. Cette inscription est gratuite et valable trois ans. Toutefois, le Vendeur pourra contacter par téléphone le Client qui en aura expressément fait la demande, pendant une période librement fixée par le Client ou à défaut, dans un délai de 3 mois à compter de la date de la demande du Client.

Article 16 - Loi applicable

LA SOCIÉTÉ est une société française. Par conséquent, vos relations avec LA SOCIÉTÉ sont régies par le droit français.
 En cas de contestation relative à l'exécution d'une prestation de LA SOCIÉTÉ, celle-ci ressortira des Tribunaux compétents.

Article 17 - Modification des CGV

Comme tout document les présentes conditions générales sont susceptibles de faire l'objet de modifications, La version applicable au contrat est celle en vigueur au jour de la signature des présentes.

Fait à Talant, le 09/02/2026

Nom, prénom :
 Signature :

(Faire précéder de la mention manuscrite « Bon pour accord »)

Durée de validité du devis : 1 mois



Pompes Funèbres Marion

5 rue des Novalles
21240 Talant
Habilitation : 21-21-0078
N° ORIAS : 21009236
Représenté par : M. Hubert MARION

Soc. MAIRIE .

..
..

Obsèques de Monsieur ou Madame .., née le 01/01/1900 à .

Opérations	Lieux	Date et heure
Décès		
Mise en bière		
Cérémonie		
Inhumation	Non concerné	
Crémation		

« En application de la réglementation funéraire, seules les prestations suivantes sont obligatoires : fourniture d'un véhicule agréé pour le transport du corps (avant ou après mise en cercueil), d'un cercueil de 22 mm d'épaisseur - ou 18 mm en cas de crémation ou si le transport entre le lieu de fermeture de cercueil et le lieu d'inhumation est inférieur à 2 heures (ou 4 heures si le corps a reçu des soins de conservation) - avec une garniture étanche et 4 poignées et, selon le cas, les opérations nécessaires à l'inhumation et/ou la crémation (avec fourniture d'une urne cinéraire permettant de recueillir les cendres issues de la crémation) ».

Il est recommandé aux familles de consulter l'association pour la gestion des informations sur le risque en assurance (AGIRA) pour vérifier l'existence ou non d'une assurance obsèques souscrite par le défunt avant son décès (<https://formulaireobsèques.agira.asso.fr/>).

En cas d'acceptation, le présent devis doit être signé dans les délais légaux prévus aux articles R. 2213-33 et R. 2213-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

En application de l'article R. 2223-29 du CGCT, en fonction des circonstances, des modalités de transport et des causes de décès, les soins de conservation, la housse mortuaire et le cercueil hermétique muni d'un filtre épurateur peuvent devenir obligatoires. **D'autres prestations, bien que non obligatoires, peuvent être rendues nécessaires selon les circonstances du décès et les choix opérés par les familles.**

Prestations obligatoires		Qté	Montant TTC ⁽¹⁾ €	Prestations non obligatoires		Qté	Montant TTC ⁽¹⁾ €
1. PREPARATION / ORGANISATION DES OBSEQUES							
Démarches et formalités administratives							
			Organisation complète des obsèques Démarches et formalités administratives pour l'organisation complète des obsèques		1	390,00	
Soins, hygiène, présentation							
			Toilette et Habillage Toilette et habillage du défunt sur le lieu de décès ou la chambre funéraire		1	250,00	
			Mise à disposition d'un laboratoire pour soins		1	92,00	
Chambre Funéraire							
Séjour en case réfrigéré	1	180,00	Admission chambre funéraire		1	195,00	
2. TRANSPORT DU DEFUNT AVANT MISE EN BIERE							
Housse biodégradable transport de corps							
Housse de transport Fourniture housse de transport avant mise et bière	1	70,00					
Transport avant mise en bière							
Transport Avant Mise en Bière Véhicule et chauffeur pour transport du lieu de décès à la chambre funéraire ou autre destination (forfait pour 50 km aller/retour)	1	231,00					
Brancardier Mise à disposition d'un brancardier pour le transport du défunt avant mise en bière.	1	96,00					
3. CERCUEIL ET ACCESSOIRES							
Prioul Cercueil de style Parisien en Pin massif finition peinte, de 22mm, équipement obligatoire : cuvette étanche et poignées.	1	812,00					
Velay Blanc Capiton en taffetas blanc uni.	1	83,00					
4. MISE EN BIERE ET FERMETURE DU CERCUEIL							
Mise en bière et fermeture de cercueil Mise en bière et fermeture de cercueil	1	130,00					
Personnel pour mise en bière Personnel pour mise en bière	1	73,00					
5. TRANSPORT DU DEFUNT APRES MISE EN BIERE							
Transport de corps après mise en bière							
Véhicule Funéraire Mise à un disposition d'un véhicule avec chauffeur - forfait 20 km	1	220,00	Brancardier transport après mise en bière Mise à disposition d'un brancardier pour effectuer le transport après mise en bière		1	126,00	

Prestations obligatoires	Qté	Montant TTC ⁽¹⁾ €	Prestations non obligatoires	Qté	Montant TTC ⁽¹⁾ €
6. CEREMONIE FUNERAIRE					
Cérémonie					
			Maitre de Cérémonie Mise à disposition d'un maître de cérémonie	1	240,00
8. CREMATION					
Urne de dispersion Urne de dispersion en carton, 4L	1	63,00			
8. Frais avancés pour le compte de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles (frais non soumis à la TVA)					
Taxes Police Nationale Taxes collectées par l'état par le personnel, pose des scellées lors d'un départ en crémation ou en l'absence d'une famille à la fermeture de cercueil.	1	23,00			
Crémation recueillement 30 mn Recueillement standard 30 minutes	1	632,00			
<i>Sous-total des frais avancés pour le compte de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles : 655,00 €</i>					
<i>Sous-total TTC (€) de l'ensemble des prestations obligatoires</i>		2613,00	<i>Sous-total TTC (€) de l'ensemble des prestations non obligatoires</i>		1293,00

(voir total devis page suivante)

TOTAL DEVIS

Total HT	3398,33 €
Montant TVA	507,67 €
Total devis TTC	3906,00 €

(1) Les opérations réalisées sont soumises au taux normal de TVA de 20 %, sauf les opérations de transport de corps, avant et après mise en bière, auxquelles s'applique le taux intermédiaire de 10 %.

Les prestations identifiées par le repère (*) sont sous-traitées, conformément aux informations portées dans l'habilitation n° 21009236.

En application de l'article R. 2213-25 du CGCT, le corps est placé dans un cercueil muni d'une cuvette d'étanchéité respectant des caractéristiques de résistance, d'étanchéité et de biodégradabilité, lorsqu'il est destiné à l'inhumation, ou de combustibilité, lorsqu'il est destiné à la crémation, afin de protéger l'environnement et la santé. Par ailleurs, l'habillement du défunt, les garnitures et les accessoires posés à l'intérieur ou à l'extérieur des cercueils destinés à la crémation sont composés de matériaux combustibles et non susceptibles de provoquer une explosion.

En application de l'article R. 2213-26 du CGCT, le corps est placé dans un cercueil hermétique si la personne était atteinte au moment du décès de l'une des infections transmissibles mentionnées à l'article R. 2213-2-1 du même code, si le corps est déposé soit à résidence, soit dans un édifice culturel soit dans un caveau provisoire pour une durée excédant six jours, ou si le préfet l'a prescrit.

Le site service-public.fr comporte de nombreuses informations sur les démarches à accomplir après le décès d'un proche. Un guide pratique intitulé « Je perds un proche » est également à la disposition des familles sur le site <https://www.modernisation.gouv.fr>.

- Conformément aux dispositions du CGCT :

« I. – Sans considération de leur origine, les métaux issus de la crémation ne sont pas assimilés aux cendres du défunt. Ces métaux font l'objet d'une récupération par le gestionnaire du crématorium pour cession, à titre gratuit ou onéreux, en vue du traitement approprié pour chacun d'eux.

« II. – Le produit éventuel de la cession prévue au I est inscrit en recette de fonctionnement au sein du budget du crématorium où les métaux ont été recueillis. Ce produit éventuel ne peut être destiné qu'aux opérations suivantes :

« 1° Financer la prise en charge des obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes, mentionnées à l'article L. 2223-27 ;

« 2° Faire l'objet d'un don à une association d'intérêt général ou à une fondation reconnue d'utilité publique » (article L. 2223-18-1-1)

« Aucune majoration ne peut être perçue à aucun titre et par aucun intermédiaire sur les concessions dans les cimetières, les taxes municipales et droits de toute nature » (article L. 2223-34)

- Les prestations proposées doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 11 janvier 1999 relatif à l'information sur les prix des prestations funéraires (mise à disposition permanente d'une documentation générale ; modalités d'étiquetage des cercueils proposées à la vente ; obligation d'établissement d'un devis gratuit et, en cas d'acceptation de celui-ci, d'un bon de commande).

- Les prestations proposées doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 11 janvier 1999 relatif à l'information sur les prix des prestations funéraires (mise à disposition permanente d'une documentation générale ; modalités d'étiquetage des cercueils proposées à la vente ; obligation d'établissement d'un devis gratuit et, en cas d'acceptation de celui-ci, d'un bon de commande).

Article 1 : Mentions légales de l'entreprise

Société : **Pompes Funèbres Marion**
Adresse : **5 rue des Noailles 21240 Talant**
RCS : **89931223500026** - TVA intracommunautaire : **FR57899312235**
Code NAF : **9603Z**
Téléphone : **03.80.41.85.68**
N°ORIAS : **21009236**
Franchisé, membre du réseau « PHILAE SERVICES FUNERAIRES »
Ci-après désigné « la Société »

Article 2 - Champ d'application

La société est un organisateur d'obsèques.
Les présentes conditions générales de vente, remises ou expédiées à tout client et préalablement à toute passation de commande, sont reprises sur nos devis.
Pour l'application des garanties prévues aux articles 10 et 11, le vendeur garant est La Société mentionnée à l'article 1.
Jusqu'à la signature du bon de commande, les présentes conditions générales de vente sont mises à la disposition de tout acheteur à titre informatif et n'ont pas vocation à lier juridiquement les deux parties.
Elles régissent sans restriction ni réserves les rapports avec les personnes souhaitant recourir aux prestations funéraires de la Société ou procéder à l'achat de fournitures funéraires (à l'exception de la marbrerie funéraire régie par des conditions générales spécifiques).
Le client reconnaît qu'il a pris connaissance avant toute commande de la documentation générale et du tarif général des prestations mis à sa disposition en agence.
Il déclare avoir pris connaissance des présentes conditions générales et les avoir acceptées avant la passation de la commande et déclare en outre avoir reçu le conseil nécessaire de la part de la SOCIÉTÉ. Les présentes conditions générales de vente sont soumises aux dispositions légales générales ainsi qu'aux dispositions spécifiques de notre profession, telles que définies aux articles R. 2223-24 à R. 2223-30 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'arrêté du 11 janvier 1999 relatif à l'information sur les prix des prestations funéraires.

Article 3 - Devis

Conformément à l'arrêté du 23 août 2010 portant définition du modèle de devis applicable aux prestations fournies par les opérateurs funéraires, les commandes sont précédées d'un devis faisant apparaître le prix TTC de chaque fourniture et prestation funéraires ainsi que le montant total TTC en euros.
Le devis fait apparaître le caractère obligatoire des prestations et fournitures funéraires, ainsi que les frais demandés par les différentes administrations amenées à intervenir.
Le devis est établi par écrit sur la base des demandes et des choix effectués par le Client.
Ce devis est daté et remis gratuitement à la personne qui sera susceptible de passer commande.
Le devis est valable 1 mois à compter de sa date d'établissement, sauf en cas d'annulation ou de prolongation par écrit.
L'organisation d'obsèques exige, dans la plupart des cas, l'intervention de tiers obligatoire (administrations diverses, police) ou facultatifs (tel un marbrier pour l'ouverture ou la fermeture de caveau).
Le devis distingue, pour répondre aux exigences légales et réglementaires, les fournitures et services réalisés par notre société et ceux réalisés par des tiers.
Pour les fournitures et/ou prestations non assurées par notre société, le Client peut nous indiquer la ou les entreprise(s) qu'il entend voir intervenir ou désigner lui-même tout autre tiers dont il souhaite l'intervention.
Dans l'hypothèse où le Client confie à la Société le soin de choisir les tiers intervenants, le devis émis par notre société précise les noms et qualités de ces entreprises ainsi que le prix des prestations et fournitures assurées par ces dernières pour le montant net facturé et le cas échéant, le montant des honoraires correspondant à la représentation du client auprès de ces entreprises.
Dans l'hypothèse où le Client confie à la Société le soin de choisir les tiers intervenants, le devis émis par notre Société précise les noms et qualités de ces entreprises ainsi que le prix des prestations et fournitures assurées par ces dernières pour le montant net facturé et, le cas échéant, le montant des honoraires correspondant à la représentation du client auprès de ces entreprises.
Le devis distingue parallèlement les prestations rendues obligatoires par la loi des autres.
Les taxes et débours sont toujours chiffrés sous réserve des règlements effectués pour le compte de la famille.

Article 4 - Tarifs

Les fournitures et prestations funéraires font l'objet d'une désignation et d'une tarification consignées dans notre document intitulé « tarifs ». Les tarifs sont affichés à la vue du public.
En cas de demande spécifique du Client concernant les conditions de fourniture des services ou produits, dûment acceptées par écrit par la SOCIÉTÉ, les coûts liés feront l'objet d'une facturation spécifique complémentaire.
Les prix sont affichés toutes taxes comprises.

Article 5 - Bon de commande

Il ne pourra être exigé aucun commencement d'exécution à une commande non acceptée et signée. En cas de commande téléphonique émanant d'un professionnel agréé pour le compte de la famille, l'acceptation ou la signature de la commande devront se faire par écrit au besoin par télécopie. Si cette commande téléphonique émane de la famille elle-même domiciliée à distance ou dans l'impossibilité momentanée de se déplacer, elle devra procéder de la même façon par écrit et au besoin par télécopie. Cette régularisation sauf circonstances exceptionnelles, reste indispensable.
Le contrat de prestations de service et de vente est réputé conclu dès la signature du bon de commande émis par notre société ou, en cas de modifications faites par le client, après signature par notre société ou, en cas de modifications faites par le client, après signature par notre société dudit bon modifié et daté.
En tout état de cause, l'acceptation ou la signature de la commande devront se faire par écrit et au besoin par télécopie.
Le coût des prestations inscrites dans le bon de commande qui n'auront pas été réalisées au moment des obsèques devra être remboursé aux familles sur la base du prix de la prestation figurant au tarif de la Société ayant exécuté les obsèques.

Article 6 - Exécution des prestations

Les prestations seront exécutées aux lieux et dates mentionnées sur le bon de commande en plein accord avec le Client, en tenant compte des contraintes inhérentes à certaines opérations (demande d'autorisation, autopsie, rapatriement, disponibilité des salles.....).
A défaut, le consommateur peut résoudre le contrat, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par écrit sur un autre support durable, si, après avoir enjoint, selon les mêmes modalités, le professionnel d'effectuer la livraison ou de fournir le service dans un délai supplémentaire raisonnable, ce dernier ne s'est pas exécuté dans ce délai.
Sauf accord dérogatoire prévu à l'article 7.3, aucune prestation de service ne sera effectuée avant le paiement complet du prix.
Les prestations funéraires sont exécutées dans le respect de la réglementation funéraire et des règlements en vigueur.

Article 7 - Conditions de paiement

1. Les prix appliqués sont ceux du tarif en vigueur au jour de la passation de la commande et mentionnés dans la documentation générale.
2. Les frais d'obsèques sont payables au comptant, dès l'acceptation de la commande. Une caution pourra vous être demandée pour garantir le paiement des funérailles.
3. A titre dérogatoire LA SOCIÉTÉ peut accorder un délai de paiement contre remise d'un chèque signé encaissable dans les 30 jours de la remise de la facture. Dans cette hypothèse, les articles funéraires (fleurs artificielles, plaques) restent la pleine et entière propriété de LA SOCIÉTÉ jusqu'à complet paiement.

4. LA SOCIÉTÉ peut se charger d'obtenir un règlement partiel ou total de la facture par prélèvement sur les comptes financiers de la personne décédée dans les limites admises par les règlements en vigueur (article L.312-1-4 du Code monétaire et financier). Néanmoins, en cas de carence de l'établissement, dans un délai de 30 jours, la personne ayant accepté le devis des frais d'obsèques conservera l'entière responsabilité du règlement.
En cas de paiement partiel sur les comptes de la personne décédée, le Client restera redevable du solde.
5. En cas de prise en charge par un organisme mutualiste, financier ou d'assistance, partenaire de la Société, cette dernière se charge des formalités à accomplir pour obtenir le paiement direct des sommes disponibles auprès des organismes concernés, ainsi que de l'établissement des dossiers de prélèvement sur les comptes bancaires du défunt, sous réserve de l'exactitude des renseignements fournis par la famille. A défaut le Client sera chargé de récupérer ces sommes de son propre chef.
6. Le paiement des frais funéraires ne peut être envisagé par notaire.
7. Le Client est informé que les sommes versées d'avance sont des arrhes, au sens de l'article 1590 du code civil. Dans ce cas, chacun des contractants peut revenir sur son engagement, le consommateur en perdant les arrhes, le professionnel en les restituant au double.
8. Les pénalités pour retard de paiement seront calculées par application du taux d'intérêt légal augmenté de 5 points ou du taux maximum autorisé par la loi, si celui-ci est inférieur. En cas d'intervention contentieuse des frais de recouvrement seront obligatoirement à la charge de l'acheteur. Il sera appliqué à titre de dommage et de clause pénale une indemnité de 15% de la somme impayée. En cas de litige le Tribunal est le seul compétent.
9. Aucun escompte ne sera accordé en cas de règlement anticipé.
10. Indemnité forfaitaire de 40€ pour frais de recouvrement en cas de paiement tardif.

Article 8 - Délais de paiement

Pour être opposables à l'entreprise, les reçus, quittances ou factures doivent porter la raison sociale de la Société, son logo et la signature du représentant légal ou de toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

Article 9 - Exécution par les tiers

L'organisation d'obsèques exige, dans la plupart des cas, l'intervention de tiers.

En ce qui concerne certains tiers (Police, Commune, crématorium, funérariums, cultes, presse...), il peut y avoir un choix à opérer entre divers prestataires de service. La famille peut, à sa convenance, mandater la Société pour faire ce choix. Dans ce cas, le prestataire tiers exécutera sa mission sous la direction et le contrôle de la Société.

Le Client peut faire le choix de désigner lui-même le tiers dont elle souhaite l'intervention. Dans ce cas, les conditions générales applicables et les garanties légales seront celles de l'entreprise choisie par le Client et effectuées sous sa propre responsabilité.

La société ne peut être tenue pour responsable des retards, erreurs ou fautes techniques commis dans l'exécution de leurs tâches par les tiers intervenants dans les obsèques et dont elle n'assume pas le contrôle (tiers désigné par le Client selon le paragraphe ci-dessus).

La Société ne peut être tenue pour responsable en cas de non-respect d'horaires rendus aléatoires en raison de l'intervention de services extérieurs (crématorium, funérarium, culte, services municipaux, presse, circulation...).

Article 10 - Garanties Légales de conformité (article L.211-4 du Code de la Consommation)

« Art.L.211-4 - Le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance.

Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité. »

« Art.L.211-5 - Pour être conforme au contrat, le bien doit :

1° Être propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :

Correspondre à la description donnée par le vendeur et posséder les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;

Présenter les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;

2° Ou présenter les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou être propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté ».

« Art.L.211-9 - En cas de défaut de conformité, l'acheteur choisit entre la réparation et le remplacement du bien.

Toutefois, le vendeur peut ne pas procéder selon le choix de l'acheteur si ce choix entraîne un coût manifestement disproportionné au regard de l'autre modalité, compte tenu de la valeur du bien ou de l'importance du défaut. Il est alors tenu de procéder, sauf impossibilité, selon la modalité non choisie par l'acheteur.

« Art.L.211-12 - L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien. » Cette garantie ne couvre pas les défauts occasionnés du fait d'une utilisation anormale ou fautive ou résultant d'une cause étrangère aux qualités intrinsèques des produits.

Par ailleurs, le Client est dispensé de rapporter la preuve de l'existence du défaut de conformité du bien durant les 24 mois de la délivrance du bien.

Le consommateur peut décider de mettre en œuvre la garantie des défauts cachés de la chose vendue au sens des articles 1641 et suivants du code civil dans les conditions prévues à l'article 11 des présentes conditions générales.

Le vendeur est tenu des défauts de conformité du bien au contrat dans les conditions de l'article L. 217-4 et suivants du Code de la consommation et des défauts cachés de la chose vendue dans les conditions prévues aux articles 1641 et suivants du Code civil.

Dans le cadre de la garantie légale de conformité, le consommateur bénéficie d'un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien pour agir et peut choisir entre la réparation ou le remplacement du bien, sous réserve des conditions de coût prévues par l'article L. 217-9 du code de la consommation.

Le consommateur peut décider de mettre en œuvre la garantie contre les défauts cachés de la chose vendue au sens de l'article 1641 du code civil et que dans cette hypothèse, il peut choisir entre la résolution de la vente ou une réduction du prix de vente conformément à l'article 1644 du code civil.

Article 11 - Garantie de défaut de la chose vendue (article 1641 et suivants du Code Civil)

Conformément aux articles 1641 et 1644 du code civil le consommateur peut décider de mettre en œuvre la garantie contre les défauts cachés de la chose vendue. Dans cette hypothèse le Client peut choisir entre la résolution de la vente ou une réduction du prix de vente.

Selon l'article 1648 du code civil, « L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux (2) ans à compter de la découverte du vice. »

Article 12 - Mise en œuvre des garanties

Le Client doit informer La Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les délais prévus par la loi mentionnés aux articles 10 et 11 des présentes conditions générales.

« Art.2232 du code civil : le report du point de départ, la suspension ou l'interruption de la prescription ne peut avoir pour effet de porter le délai de la prescription extinctive au-delà de vingt ans à compter du jour de la naissance du droit ».

En cas de demande de remboursement dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 des présentes conditions générales, le remboursement des Produits jugés non conformes ou défectueux seront effectués dans les meilleurs délais au plus tard dans les dix (10) jours suivant la constatation par LA SOCIÉTÉ du défaut de conformité ou du vice caché.

Le remboursement s'effectuera par crédit sur le compte bancaire du Client ou par chèque bancaire adressé au Client.

Article 13 - Litiges

En cas de différend né des présentes conditions, les parties tenteront d'abord de le résoudre à l'amiable.

Le Client est informé qu'il peut en tout état de cause recourir à une médiation conventionnelle, notamment auprès de la Commission de la médiation de la consommation (article L.534-7 du Code de la consommation) ou auprès des instances de médiation sectorielles existantes, ou à tout mode alternatif de règlement des différends.

Voici les coordonnées :

Le Médiateur de la Consommation des Professions Funéraires 14, Rue des Fossés Saint-Marcel – 75005 PARIS

Pompes Funèbres Marion

5 rue des Novalles 21240 Talant • 03.80.41.85.68 • www.philaeservicesfuneraires.fr/dijon •

dijon@philaeservicesfuneraires.fr

S.A.S. au capital de 10 000 € • SIRET 89931223500026 • NAF 9603Z • Intracom FR57899312235

Entreprise indépendante membre d'un réseau de franchise

En consultant le site internet du Médiateur de la Consommation des Professions Funéraires et en utilisant le formulaire en ligne prévu à cet effet :
<https://mediateurconso-servicesfuneraires.fr>

Article 14 - Responsabilité de l'entreprise

La Société ne peut être tenue pour responsable des retards, erreurs ou fautes techniques commis dans l'exécution de leurs tâches par les tiers intervenant dans les obsèques et dont elle n'assume pas la direction (tiers désigné par le Client selon le paragraphe ci-dessus, services administratifs.)
 La Société ne peut être tenue pour responsable en cas de non-respect d'horaires rendus aléatoires en raison de l'intervention de services extérieurs (culte, municipaux, presse, circulation)
 L'entreprise est assurée pour les dommages susceptibles d'être occasionnés au tiers par une Police Responsabilité civile N° 7097309204 souscrite auprès de la compagnie AXA Carré Matignon 23, avenue Matignon – 75008 PARIS

Article 15 - Protection des données personnelles

Les informations recueillies par le Vendeur dans le cadre de la vente des produits font l'objet d'un traitement, dont le responsable est le Vendeur, destiné à la gestion et au suivi de la relation avec l'acheteur. Les données à caractère personnel sont réservées à l'usage du Vendeur et ne pourront être transmises qu'à des prestataires amenés à intervenir dans le cadre du traitement ou à des sociétés pour des produits et services analogues à ceux relatifs à la vente. Conformément à la réglementation relative aux données à caractère personnel, l'acheteur dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition pour motif légitime et de suppression auprès de la Société des informations le concernant à l'adresse : Service Commercial, 20 boulevard Eugène Deruelle – 69003 LYON. L'acheteur peut contacter Pompes Funèbres Marion pour organiser le sort de ses données post-mortem.

Conformément aux articles L.223-1 et suivants du code de la consommation, si le Client ne souhaite plus être démarché par téléphone sur le numéro qu'il avait communiqué au Vendeur, il peut inscrire à tout moment ce numéro de téléphone sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique par Internet sur le site www.bloctel.gouv.fr ou par courrier en écrivant à : Société Opposetel, Service Bloctel, 6 rue Nicolas Siret 10000 Troyes. Cette inscription est gratuite et valable trois ans. Toutefois, le Vendeur pourra contacter par téléphone le Client qui en aura expressément fait la demande, pendant une période librement fixée par le Client ou à défaut, dans un délai de 3 mois à compter de la date de la demande du Client.

Article 16 - Loi applicable

LA SOCIÉTÉ est une société française. Par conséquent, vos relations avec LA SOCIÉTÉ sont régies par le droit français.
 En cas de contestation relative à l'exécution d'une prestation de LA SOCIÉTÉ, celle-ci ressortira des Tribunaux compétents.

Article 17 - Modification des CGV

Comme tout document les présentes conditions générales sont susceptibles de faire l'objet de modifications, La version applicable au contrat est celle en vigueur au jour de la signature des présentes.

Fait à Talant, le 09/02/2026

Nom, prénom :
 Signature :

(Faire précéder de la mention manuscrite « Bon pour accord »)

Durée de validité du devis : 1 mois



Pompes Funèbres Marion

5 rue des Novalles
21240 Talant
Habilitation : 21-21-0078
N° ORIAS : 21009236
Représenté par : M. Hubert MARION

Soc. MAIRIE .

•
•

Obsèques de Monsieur ou Madame ., née le 01/01/1900 à .

Opérations	Lieux	Date et heure
Décès		
Mise en bière		
Cérémonie		
Inhumation	Non concerné	
Crémation		

« En application de la réglementation funéraire, seules les prestations suivantes sont obligatoires : fourniture d'un véhicule agréé pour le transport du corps (avant ou après mise en cercueil), d'un cercueil de 22 mm d'épaisseur - ou 18 mm en cas de crémation ou si le transport entre le lieu de fermeture de cercueil et le lieu d'inhumation est inférieur à 2 heures (ou 4 heures si le corps a reçu des soins de conservation) - avec une garniture étanche et 4 poignées et, selon le cas, les opérations nécessaires à l'inhumation et/ou la crémation (avec fourniture d'une urne cinéraire permettant de recueillir les cendres issues de la crémation) ».

Il est recommandé aux familles de consulter l'association pour la gestion des informations sur le risque en assurance (AGIRA) pour vérifier l'existence ou non d'une assurance obsèques souscrite par le défunt avant son décès (<https://formulaireobsèques.agira.asso.fr/>).

En cas d'acceptation, le présent devis doit être signé dans les délais légaux prévus aux articles R. 2213-33 et R. 2213-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

En application de l'article R. 2223-29 du CGCT, en fonction des circonstances, des modalités de transport et des causes de décès, les soins de conservation, la housse mortuaire et le cercueil hermétique muni d'un filtre épurateur peuvent devenir obligatoires. **D'autres prestations, bien que non obligatoires, peuvent être rendues nécessaires selon les circonstances du décès et les choix opérés par les familles.**

Prestations obligatoires		Qté	Montant TTC ⁽¹⁾ €	Prestations non obligatoires		Qté	Montant TTC ⁽¹⁾ €
1. PREPARATION / ORGANISATION DES OBSEQUES							
Démarches et formalités administratives							
			Organisation complète des obsèques Démarches et formalités administratives pour l'organisation complète des obsèques		1	390,00	
Soins, hygiène, présentation							
			Toilette et Habillage Toilette et habillage du défunt sur le lieu de décès ou la chambre funéraire		1	250,00	
			Mise à disposition d'un laboratoire pour soins		1	92,00	
Chambre Funéraire							
Séjour en case réfrigéré	1	180,00	Admission chambre funéraire		1	195,00	
2. TRANSPORT DU DEFUNT AVANT MISE EN BIERE							
Housse biodégradable transport de corps							
Housse de transport Fourniture housse de transport avant mise et bière	1	70,00					
Transport avant mise en bière							
Transport Avant Mise en Bière Véhicule et chauffeur pour transport du lieu de décès à la chambre funéraire ou autre destination (forfait pour 50 km aller/retour)	1	231,00					
Brancardier Mise à disposition d'un brancardier pour le transport du défunt avant mise en bière.	1	96,00					
3. CERCUEIL ET ACCESSOIRES							
LAGNY	1	1193,00	Plaque d'identité en granit		1	60,00	
Velay Blanc Capiton en taffetas blanc uni.	1	83,00					
4. MISE EN BIERE ET FERMETURE DU CERCUEIL							
Mise en bière et fermeture de cercueil Mise en bière et fermeture de cercueil	1	130,00					
Personnel pour mise en bière Personnel pour mise en bière	1	73,00					
6. CEREMONIE FUNERAIRE							
Cérémonie							
Corbillard cérémonie Corbillard de cérémonie avec chauffeur forfait de 50 kms	1	575,00	Maître de Cérémonie Mise à disposition d'un maître de cérémonie		1	240,00	

Prestations obligatoires	Qté	Montant TTC ⁽¹⁾ €	Prestations non obligatoires	Qté	Montant TTC ⁽¹⁾ €
Porteurs Personnel pour porter le cercueil	3	315,00			
7. INHUMATION					
Caveau funéraire					
Ouverture fermeture sépulture Ouverture fermeture d'un caveau	1	840,00			
<i>Sous-total TTC (€) de l'ensemble des prestations obligatoires</i>		<i>3786,00</i>	<i>Sous-total TTC (€) de l'ensemble des prestations non obligatoires</i>		<i>1227,00</i>

(voir total devis page suivante)

TOTAL DEVIS

Total HT	4238,56 €
Montant TVA	774,44 €
Total devis TTC	5013,00 €

(1) Les opérations réalisées sont soumises au taux normal de TVA de 20 %, sauf les opérations de transport de corps, avant et après mise en bière, auxquelles s'applique le taux intermédiaire de 10 %.

Les prestations identifiées par le repère (*) sont sous-traitées, conformément aux informations portées dans l'habilitation n° 21009236.

En application de l'article R. 2213-25 du CGCT, le corps est placé dans un cercueil muni d'une cuvette d'étanchéité respectant des caractéristiques de résistance, d'étanchéité et de biodégradabilité, lorsqu'il est destiné à l'inhumation, ou de combustibilité, lorsqu'il est destiné à la crémation, afin de protéger l'environnement et la santé. Par ailleurs, l'habillement du défunt, les garnitures et les accessoires posés à l'intérieur ou à l'extérieur des cercueils destinés à la crémation sont composés de matériaux combustibles et non susceptibles de provoquer une explosion.

En application de l'article R. 2213-26 du CGCT, le corps est placé dans un cercueil hermétique si la personne était atteinte au moment du décès de l'une des infections transmissibles mentionnées à l'article R. 2213-2-1 du même code, si le corps est déposé soit à résidence, soit dans un édifice culturel soit dans un caveau provisoire pour une durée excédant six jours, ou si le préfet l'a prescrit.

Le site [service-public.fr](https://www.service-public.fr) comporte de nombreuses informations sur les démarches à accomplir après le décès d'un proche. Un guide pratique intitulé « Je perds un proche » est également à la disposition des familles sur le site <https://www.modernisation.gouv.fr>.

- Conformément aux dispositions du CGCT :

« I. – Sans considération de leur origine, les métaux issus de la crémation ne sont pas assimilés aux cendres du défunt. Ces métaux font l'objet d'une récupération par le gestionnaire du crématorium pour cession, à titre gratuit ou onéreux, en vue du traitement approprié pour chacun d'eux.

« II. – Le produit éventuel de la cession prévue au I est inscrit en recette de fonctionnement au sein du budget du crématorium où les métaux ont été recueillis. Ce produit éventuel ne peut être destiné qu'aux opérations suivantes :

« 1° Financer la prise en charge des obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes, mentionnées à l'article L. 2223-27 ;

« 2° Faire l'objet d'un don à une association d'intérêt général ou à une fondation reconnue d'utilité publique » (article L. 2223-18-1-1)

« Aucune majoration ne peut être perçue à aucun titre et par aucun intermédiaire sur les concessions dans les cimetières, les taxes municipales et droits de toute nature » (article L. 2223-34)

- Les prestations proposées doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 11 janvier 1999 relatif à l'information sur les prix des prestations funéraires (mise à disposition permanente d'une documentation générale ; modalités d'étiquetage des cercueils proposées à la vente ; obligation d'établissement d'un devis gratuit et, en cas d'acceptation de celui-ci, d'un bon de commande).

- Les prestations proposées doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 11 janvier 1999 relatif à l'information sur les prix des prestations funéraires (mise à disposition permanente d'une documentation générale ; modalités d'étiquetage des cercueils proposées à la vente ; obligation d'établissement d'un devis gratuit et, en cas d'acceptation de celui-ci, d'un bon de commande).

Article 1 : Mentions légales de l'entreprise

Société : **Pompes Funèbres Marion**
Adresse : **5 rue des Novalles 21240 Talant**
RCS : **89931223500026** - TVA intracommunautaire : **FR57899312235**
Code NAF : **9603Z**
Téléphone : **03.80.41.85.68**
N°ORIAS : **21009236**
Franchisé, membre du réseau « PHILAE SERVICES FUNERAIRES »
Ci-après désigné « la Société »

Article 2 - Champ d'application

La société est un organisateur d'obsèques.
Les présentes conditions générales de vente, remises ou expédiées à tout client et préalablement à toute passation de commande, sont reprises sur nos devis.
Pour l'application des garanties prévues aux articles 10 et 11, le vendeur garant est La Société mentionné à l'article 1.
Jusqu'à la signature du bon de commande, les présentes conditions générales de vente sont mises à la disposition de tout acheteur à titre informatif et n'ont pas vocation à lier juridiquement les deux parties.
Elles régissent sans restriction ni réserves les rapports avec les personnes souhaitant recourir aux prestations funéraires de la Société ou procéder à l'achat de fournitures funéraires (à l'exception de la marbrerie funéraire régie par des conditions générales spécifiques).
Le client reconnaît qu'il a pris connaissance avant toute commande de la documentation générale et du tarif général des prestations mis à sa disposition en agence.
Il déclare avoir pris connaissance des présentes conditions générales et les avoir acceptées avant la passation de la commande et déclare en outre avoir reçu le conseil nécessaire de la part de la SOCIÉTÉ. Les présentes conditions générales de vente sont soumises aux dispositions légales générales ainsi qu'aux dispositions spécifiques de notre profession, telles que définies aux articles R. 2223-24 à R. 2223-30 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'arrêté du 11 janvier 1999 relatif à l'information sur les prix des prestations funéraires.

Article 3 - Devis

Conformément à l'arrêté du 23 août 2010 portant définition du modèle de devis applicable aux prestations fournies par les opérateurs funéraires, les commandes sont précédées d'un devis faisant apparaître le prix TTC de chaque fourniture et prestation funéraires ainsi que le montant total TTC en euros.
Le devis fait apparaître le caractère obligatoire des prestations et fournitures funéraires, ainsi que les frais demandés par les différentes administrations amenées à intervenir.
Le devis est établi par écrit sur la base des demandes et des choix effectués par le Client.
Ce devis est daté et remis gratuitement à la personne qui sera susceptible de passer commande.
Le devis est valable 1 mois à compter de sa date d'établissement, sauf en cas d'annulation ou de prolongation par écrit.
L'organisation d'obsèques exige, dans la plupart des cas, l'intervention de tiers obligatoire (administrations diverses, police) ou facultatifs (tel un marbrier pour l'ouverture ou la fermeture de caveau).
Le devis distingue, pour répondre aux exigences légales et réglementaires, les fournitures et services réalisés par notre société et ceux réalisés par des tiers.
Pour les fournitures et/ou prestations non assurées par notre société, le Client peut nous indiquer la ou les entreprise(s) qu'il entend voir intervenir ou désigner lui-même tout autre tiers dont il souhaite l'intervention.
Dans l'hypothèse où le Client confie à la Société le soin de choisir les tiers intervenants, le devis émis par notre société précise les noms et qualités de ces entreprises ainsi que le prix des prestations et fournitures assurées par ces dernières pour le montant net facturé et, le cas échéant, le montant des honoraires correspondant à la représentation du client auprès de ces entreprises.
Dans l'hypothèse où le Client confie à la Société le soin de choisir les tiers intervenants, le devis émis par notre Société précise les noms et qualités de ces entreprises ainsi que le prix des prestations et fournitures assurées par ces dernières pour le montant net facturé et, le cas échéant, le montant des honoraires correspondant à la représentation du client auprès de ces entreprises.
Le devis distingue parallèlement les prestations rendues obligatoires par la loi des autres.
Les taxes et débours sont toujours chiffrés sous réserve des règlements effectués pour le compte de la famille.

Article 4 - Tarifs

Les fournitures et prestations funéraires font l'objet d'une désignation et d'une tarification consignées dans notre document intitulé « tarifs ». Les tarifs sont affichés à la vue du public.
En cas de demande spécifique du Client concernant les conditions de fourniture des services ou produits, dûment acceptées par écrit par la SOCIÉTÉ, les coûts liés feront l'objet d'une facturation spécifique complémentaire.
Les prix sont affichés toutes taxes comprises.

Article 5 - Bon de commande

Il ne pourra être exigé aucun commencement d'exécution à une commande non acceptée et signée. En cas de commande téléphonique émanant d'un professionnel agréé pour le compte de la famille, l'acceptation ou la signature de la commande devront se faire par écrit au besoin par télécopie. Si cette commande téléphonique émane de la famille elle-même domiciliée à distance ou dans l'impossibilité momentanée de se déplacer, elle devra procéder de la même façon par écrit et au besoin par télécopie. Cette régularisation sauf circonstances exceptionnelles, reste indispensable.
Le contrat de prestations de service et de vente est réputé conclu dès la signature du bon de commande émis par notre société ou, en cas de modifications faites par le client, après signature par notre société ou, en cas de modifications faites par le client, après signature par notre société dudit bon modifié et daté.
En tout état de cause, l'acceptation ou la signature de la commande devront se faire par écrit et au besoin par télécopie.
Le coût des prestations inscrites dans le bon de commande qui n'auront pas été réalisées au moment des obsèques devra être remboursé aux familles sur la base du prix de la prestation figurant au tarif de la Société ayant exécuté les obsèques.

Article 6 - Exécution des prestations

Les prestations seront exécutées aux lieux et dates mentionnées sur le bon de commande en plein accord avec le Client, en tenant compte des contraintes inhérentes à certaines opérations (demande d'autorisation, autopsie, rapatriement, disponibilité des salles.....).
A défaut, le consommateur peut résoudre le contrat, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par écrit sur un autre support durable, si, après avoir enjoint, selon les mêmes modalités, le professionnel d'effectuer la livraison ou de fournir le service dans un délai supplémentaire raisonnable, ce dernier ne s'est pas exécuté dans ce délai.
Sauf accord dérogatoire prévu à l'article 7.3, aucune prestation de service ne sera effectuée avant le paiement complet du prix.
Les prestations funéraires sont exécutées dans le respect de la réglementation funéraire et des règlements en vigueur.

Article 7 - Conditions de paiement

1. Les prix appliqués sont ceux du tarif en vigueur au jour de la passation de la commande et mentionnés dans la documentation générale.
2. Les frais d'obsèques sont payables au comptant, dès l'acceptation de la commande. Une caution pourra vous être demandée pour garantir le paiement des funérailles.
3. A titre dérogatoire LA SOCIÉTÉ peut accorder un délai de paiement contre remise d'un chèque signé encaissable dans les 30 jours de la remise de la facture. Dans cette hypothèse, les articles funéraires (fleurs artificielles, plaques) restent la pleine et entière propriété de LA SOCIÉTÉ jusqu'à complet paiement.

4. LA SOCIÉTÉ peut se charger d'obtenir un règlement partiel ou total de la facture par prélèvement sur les comptes financiers de la personne décédée dans les limites admises par les règlements en vigueur (article L.312-1-4 du Code monétaire et financier). Néanmoins, en cas de carence de l'établissement, dans un délai de 30 jours, la personne ayant accepté le devis des frais d'obsèques conservera l'entière responsabilité du règlement.
En cas de paiement partiel sur les comptes de la personne décédée, le Client restera redevable du solde.
5. En cas de prise en charge par un organisme mutualiste, financier ou d'assistance, partenaire de la Société, cette dernière se charge des formalités à accomplir pour obtenir le paiement direct des sommes disponibles auprès des organismes concernés, ainsi que de l'établissement des dossiers de prélèvement sur les comptes bancaires du défunt, sous réserve de l'exactitude des renseignements fournis par la famille. A défaut le Client sera chargé de récupérer ces sommes de son propre chef.
6. Le paiement des frais funéraires ne peut être envisagé par notaire.
7. Le Client est informé que les sommes versées d'avance sont des arrhes, au sens de l'article 1590 du code civil. Dans ce cas, chacun des contractants peut revenir sur son engagement, le consommateur en perdant les arrhes, le professionnel en les restituant au double.
8. Les pénalités pour retard de paiement seront calculées par application du taux d'intérêt légal augmenté de 5 points ou du taux maximum autorisé par la loi, si celui-ci est inférieur. En cas d'intervention contentieuse des frais de recouvrement seront obligatoirement à la charge de l'acheteur. Il sera appliqué à titre de dommage et de clause pénale une indemnité de 15% de la somme impayée. En cas de litige le Tribunal est le seul compétent.
9. Aucun escompte ne sera accordé en cas de règlement anticipé.
10. Indemnité forfaitaire de 40€ pour frais de recouvrement en cas de paiement tardif.

Article 8 - Délais de paiement

Pour être opposables à l'entreprise, les reçus, quittances ou factures doivent porter la raison sociale de la Société, son logo et la signature du représentant légal ou de toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

Article 9 - Exécution par les tiers

L'organisation d'obsèques exige, dans la plupart des cas, l'intervention de tiers.

En ce qui concerne certains tiers (Police, Commune, crématorium, funérariums, cultes, presse...), il peut y avoir un choix à opérer entre divers prestataires de service. La famille peut, à sa convenance, mandater la Société pour faire ce choix. Dans ce cas, le prestataire tiers exécutera sa mission sous la direction et le contrôle de la Société.

Le Client peut faire le choix de désigner lui-même le tiers dont elle souhaite l'intervention. Dans ce cas, les conditions générales applicables et les garanties légales seront celles de l'entreprise choisie par le Client et effectuées sous sa propre responsabilité.

La société ne peut être tenue pour responsable des retards, erreurs ou fautes techniques commis dans l'exécution de leurs tâches par les tiers intervenants dans les obsèques et dont elle n'assume pas le contrôle (tiers désigné par le Client selon le paragraphe ci-dessus).

La Société ne peut être tenue pour responsable en cas de non-respect d'horaires rendus aléatoires en raison de l'intervention de services extérieurs (crématorium, funérarium, culte, services municipaux, presse, circulation...).

Article 10 - Garanties Légales de conformité (article L.211-4 du Code de la Consommation)

« Art.L.211-4 - Le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance.

Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité. »

« Art.L.211-5 - Pour être conforme au contrat, le bien doit :

1° Etre propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :

Correspondre à la description donnée par le vendeur et posséder les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;

Présenter les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;

2° Ou présenter les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou être propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté ».

« Art.L.211-9 - En cas de défaut de conformité, l'acheteur choisit entre la réparation et le remplacement du bien.

Toutefois, le vendeur peut ne pas procéder selon le choix de l'acheteur si ce choix entraîne un coût manifestement disproportionné au regard de l'autre modalité, compte tenu de la valeur du bien ou de l'importance du défaut. Il est alors tenu de procéder, sauf impossibilité, selon la modalité non choisie par l'acheteur.

« Art.L.211-12 - L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien. ». Cette garantie ne couvre pas les défauts occasionnés du fait d'une utilisation anormale ou fautive ou résultant d'une cause étrangère aux qualités intrinsèques des produits.

Par ailleurs, le Client est dispensé de rapporter la preuve de l'existence du défaut de conformité du bien durant les 24 mois de la délivrance du bien.

Le consommateur peut décider de mettre en œuvre la garantie des défauts cachés de la chose vendue au sens des articles 1641 et suivants du code civil dans les conditions prévues à l'article 11 des présentes conditions générales.

Le vendeur est tenu des défauts de conformité du bien au contrat dans les conditions de l'article L. 217-4 et suivants du Code de la consommation et des défauts cachés de la chose vendue dans les conditions prévues aux articles 1641 et suivants du Code civil.

Dans le cadre de la garantie légale de conformité, le consommateur bénéficie d'un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien pour agir et peut choisir entre la réparation ou le remplacement du bien, sous réserve des conditions de coût prévues par l'article L. 217-9 du code de la consommation.

Le consommateur peut décider de mettre en œuvre la garantie contre les défauts cachés de la chose vendue au sens de l'article 1641 du code civil et que dans cette hypothèse, il peut choisir entre la résolution de la vente ou une réduction du prix de vente conformément à l'article 1644 du code civil.

Article 11 - Garantie de défaut de la chose vendue (article 1641 et suivants du Code Civil)

Conformément aux articles 1641 et 1644 du code civil le consommateur peut décider de mettre en œuvre la garantie contre les défauts cachés de la chose vendue. Dans cette hypothèse le Client peut choisir entre la résolution de la vente ou une réduction du prix de vente.

Selon l'article 1648 du code civil, « L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux (2) ans à compter de la découverte du vice. »

Article 12 - Mise en œuvre des garanties

Le Client doit informer La Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les délais prévus par la loi mentionnés aux articles 10 et 11 des présentes conditions générales.

« Art.2232 du code civil : le report du point de départ, la suspension ou l'interruption de la prescription ne peut avoir pour effet de porter le délai de la prescription extinctive au-delà de vingt ans à compter du jour de la naissance du droit ».

En cas de demande de remboursement dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 des présentes conditions générales, le remboursement des Produits jugés non conformes ou défectueux seront effectués dans les meilleurs délais au plus tard dans les dix (10) jours suivant la constatation par LA SOCIÉTÉ du défaut de conformité ou du vice caché.

Le remboursement s'effectuera par crédit sur le compte bancaire du Client ou par chèque bancaire adressé au Client.

Article 13 - Litiges

En cas de différend né des présentes conditions, les parties tenteront d'abord de le résoudre à l'amiable.

Le Client est informé qu'il peut en tout état de cause recourir à une médiation conventionnelle, notamment auprès de la Commission de la médiation de la consommation (article L.534-7 du Code de la consommation) ou auprès des instances de médiation sectorielles existantes, ou à tout mode alternatif de règlement des différends.

Voici les coordonnées :

Le Médiateur de la Consommation des Professions Funéraires 14, Rue des Fossés Saint-Marcel – 75005 PARIS

Pompes Funèbres Marion

5 rue des Novalles 21240 Talant • 03.80.41.85.68 • www.philaeservicesfuneraires.fr/dijon •

dijon@philaeservicesfuneraires.fr

S.A.S. au capital de 10 000 € • SIRET 89931223500026 • NAF 9603Z • Intracom FR57899312235

Entreprise indépendante membre d'un réseau de franchise

En consultant le site internet du Médiateur de la Consommation des Professions Funéraires et en utilisant le formulaire en ligne prévu à cet effet :
<https://mediateurconso-servicesfuneraires.fr>

Article 14 - Responsabilité de l'entreprise

La Société ne peut être tenue pour responsable des retards, erreurs ou fautes techniques commis dans l'exécution de leurs tâches par les tiers intervenant dans les obsèques et dont elle n'assume pas la direction (tiers désigné par le Client selon le paragraphe ci-dessus, services administratifs.)
 La Société ne peut être tenue pour responsable en cas de non-respect d'horaires rendus aléatoires en raison de l'intervention de services extérieurs (culte, municipaux, presse, circulation)
 L'entreprise est assurée pour les dommages susceptibles d'être occasionnés au tiers par une Police Responsabilité civile N° 7097309204 souscrite auprès de la compagnie AXA Carré Matignon 23, avenue Matignon – 75008 PARIS

Article 15 - Protection des données personnelles

Les informations recueillies par le Vendeur dans le cadre de la vente des produits font l'objet d'un traitement, dont le responsable est le Vendeur, destiné à la gestion et au suivi de la relation avec l'acheteur. Les données à caractère personnel sont réservées à l'usage du Vendeur et ne pourront être transmises qu'à des prestataires amenés à intervenir dans le cadre du traitement ou à des sociétés pour des produits et services analogues à ceux relatifs à la vente. Conformément à la réglementation relative aux données à caractère personnel, l'acheteur dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition pour motif légitime et de suppression auprès de la Société des informations le concernant à l'adresse : Service Commercial, 20 boulevard Eugène Deruelle – 69003 LYON. L'acheteur peut contacter Pompes Funèbres Marion pour organiser le sort de ses données post-mortem.

Conformément aux articles L.223-1 et suivants du code de la consommation, si le Client ne souhaite plus être démarché par téléphone sur le numéro qu'il avait communiqué au Vendeur, il peut inscrire à tout moment ce numéro de téléphone sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique par Internet sur le site www.bloctel.gouv.fr ou par courrier en écrivant à : Société Opposetel, Service Bloctel, 6 rue Nicolas Siret 10000 Troyes. Cette inscription est gratuite et valable trois ans. Toutefois, le Vendeur pourra contacter par téléphone le Client qui en aura expressément fait la demande, pendant une période librement fixée par le Client ou à défaut, dans un délai de 3 mois à compter de la date de la demande du Client.

Article 16 - Loi applicable

LA SOCIÉTÉ est une société française. Par conséquent, vos relations avec LA SOCIÉTÉ sont régies par le droit français.
 En cas de contestation relative à l'exécution d'une prestation de LA SOCIÉTÉ, celle-ci ressortira des Tribunaux compétents.

Article 17 - Modification des CGV

Comme tout document les présentes conditions générales sont susceptibles de faire l'objet de modifications, La version applicable au contrat est celle en vigueur au jour de la signature des présentes.

Fait à Talant, le 09/02/2026

Nom, prénom :
 Signature :

(Faire précéder de la mention manuscrite « Bon pour accord »)

Durée de validité du devis : 1 mois